

Le Conseil d'établissement

<i>1. Composition du conseil d'établissement</i>		<i>Commentaires</i>
<p><i>Art. 42</i> Est institué</p> <p>1^o des parents</p> <p>2^o personnel (enseignants p.n.e. soutien)</p> <p>3^o élèves (sec.)</p> <p>4^o serv. garde</p> <p>5^o commu- nauté</p>	<p>(Réf. LIP, 55) dans chaque école, un conseil d'établissement. Le C.E. comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :</p> <p>au moins 4 parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;</p> <p>au moins 4 membres du personnel de l'école dont au moins 2 enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;</p> <p>dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement <u>secondaire du second cycle</u>, 2 élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;</p> <p>dans le cas d'une école qui organise des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;</p> <p>2 représentants de la communauté et ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o.</p> <p><u>Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas le droit de vote.</u></p>	<p><i>Les membres.</i></p> <p><i>Retour possible à la représentativité au C.O.</i></p> <p>+ serv. de garde s'il y a lieu.</p> <p>+ représentation de la communauté.</p> <p>Membres sans droit de vote.</p>
<p><i>Art. 43</i> Nombre de représentants de chaque groupe.</p>	<p>(Réf. LIP, 57) La C.S. détermine, après consultation de chaque groupe concerné, le nombre de représentants des parents et des enseignants au conseil d'établissement.</p> <p><i>Le nombre total de postes pour les représentants des représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de l'art. 42 doit être égal au nombre total de postes pour les représentants des parents.</i></p>	<p><i>Représentativité des membres.</i></p>

2. Formation du conseil d'établissement		Commentaires
Art. 47 Élection des représentants des parents	<p>(Réf. LIP, 58)</p> <p>Chaque année, au cours du mois de septembre, le <i>président du C.E. ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque</i> par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins 4 jours avant la tenue de l'assembl</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants, au conseil d'établissement, un représentant au comité de parents visé à l'article 189.</p> <p>L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au C.E. comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.</p>	<p>Le C.O. pouvait être élu en juin de l'année précédente ou en septembre de l'année en cours.</p> <p>Élection des représentants des parents au C.E.</p> <p>Élection du représentant des parents au comité de parents de la C.S.</p> <p>Substitut désigné.</p>
Art. 48	<p>(Réf. LIP, 59, 60, 61)</p> <p>Chaque année, au cours du mois de septembre, les <i>enseignants</i> de l'école se réunissent en assemblée générale pour élire leurs représentants au C.E. ...</p>	<p><i>Élection des autres représentants au C.E.</i> Enseignants.</p>
Art. 49	<p>les membres du <i>personnel professionnel non enseignant</i> qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au C.E. ...</p>	<p>Personnel non enseignant</p>
Art. 50	<p>les membres du <i>personnel de soutien</i> qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les <i>services de garde</i> pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leur représentant au C.E. ...</p>	<p>Personnel de soutien Personnel des services de garde.</p>
Art. 48, 49, 50	<p>... selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>	

3. Fonctionnement du conseil d'établissement		Commentaires
Art. 56 Président	(Réf. LIP, 66) Le C.E. choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la C.S.	Ibid. au C.O.
Art. 57	(Réf. LIP, 67) Le directeur de l'école préside le C.E. jusqu'à l'élection du président.	Ibid. au C.O.
Art. 58 Mandat (durée)	(Réf. LIP, 68) Le mandat du président est d'une durée d'un an.	Malgré son mandat possible de 2 ans en tant que parent.
Art. 59 Président	(Réf. LIP, 69) Le président du C.E. dirige les séances du conseil.	
Art. 60	(Réf. LIP, 70) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le C.E. désigne, parmi les membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.	
Art. 61 Quorum	(Réf. LIP, 71) Le quorum aux séances du C.E. est de la majorité de ses membres en poste, <i>dont la moitié des représentants des parents</i>	Présence de représentants des parents nécessaire.
Art. 62	(Réf. LIP, 72) Après trois convocations consécutives à intervalle d'au moins 7 jours où une séance du C.E. ne peut être tenue faute de quorum, la C.S. peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du C.E. soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.	Ibid. au C.O.
Art. 63	(Réf. LIP, 73) Les décisions du C.E. sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote. En cas de partage, le président a voix prépondérante.	
Art. 64	<i>Toute décision du C.E. doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves.</i>	Nouveau

3. Fonctionnement du conseil d'établissement (suite)		Commentaires
<p>Art. 69 Procès-verbal</p>	<p>(Réf. LIP, 170) Le <i>procès-verbal</i> des délibérations du C.E. est <i>consigné dans un registre tenu à cette fin par le directeur de l'école</i> ou une personne que le directeur désigne à cette fin. Le registre est public.</p> <p>Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, le <i>procès-verbal</i> est signé par la personne qui préside et contresigné par le directeur de l'école ou la personne désignée par lui en vertu du premier alinéa.</p> <p><i>Le C.E. peut dispenser de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance ou il est approuvé.</i></p> <p>Toute personne peut obtenir copie d'un extrait du registre contre le paiement de frais raisonnables fixés par le C.E.</p>	<p><i>Importance de bien rédiger et conserver les procès-verbaux.</i></p>
<p>Art. 70 Conflit d'intérêt</p>	<p><i>Tout membre du C.E. qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur de l'école, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.</i></p> <p>La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :</p> <p>1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;</p> <p>2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;</p> <p>3° au cours de laquelle la question est traitée.</p>	

4.1 Fonctions et pouvoirs généraux du conseil d'établissement		Commentaires
Art. 74 Adopte voit procède	(Réf. LIP, 77,78,88) <i>le projet éducatif de l'école,</i> à sa réalisation, à son évaluation.	Le C.O. ne définissait que les orientations.
s'assure favorise	Pour l'exercice de ces fonctions, le C.E. de la participation des personnes intéressées par l'école. À cette fin, il, l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves.	Importance de la participation de tous les intéressés.
Art. 75 Approuve	(Nouveau et réf. LIP, 224, 236) <i>la politique d'encadrement des élèves proposée par le</i> <i>directeur de l'école.</i>	Consultation des membres du personnel D.E. ⇨ PROPOSE C.E. ⇨ approuve
Art. 76 Approuve	(Réf. LIP, 78) <i>Les règles de conduite et les mesures de sécurité</i> <i>proposées par le directeur de l'école.</i>	Consultation des membres du personnel D.E. ⇨ PROPOSE C.E. ⇨ approuve
Art. 77 Participation	<i>Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont</i> <i>élaborées avec la participation des membres du</i> <i>personnel de l'école.</i>	Participation du personnel nécessaire.
	Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.	

4.2 Fonctions et pouvoirs du C.E. reliés aux services éducatifs		Commentaires
Art. 84 * Approuve	(Réf. LIP, 222) les modalités d'applications du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.	Consultation des membres du personnel D.E. ⇒ PROPOSE C.E. ⇒ approuve
Art. 85 * Approuve	(Réf. LIP, 222,223) l'orientation générale proposée par le directeur en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministre en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.	Consultation des enseignants. D.E. ⇒ PROPOSE C.E. ⇒ approuve C.S. ⇒ contrôle l'application du régime pédagogique et des programmes d'études.
Art. 86 * Approuve	(Nouveau et réf. LIP, 237) la répartition du temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposée par le directeur de l'école en s'assurant : 1) de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le Ministre; 2) du respect du temps minimum prescrit pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant par le comité catholique ou protestant selon le cas; 3) du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.	Consultation des enseignants. D.E. ⇒ PROPOSE C.E. ⇒ approuve Effets sur l'organisation du travail lié aux conventions collectives.
Art. 87 * Approuve	(Réf. LIP, 78) la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école.	Consultation des membres du personnel D.E. ⇒ PROPOSE C.E. ⇒ approuve
Art. 88 * Approuve la mise en oeuvre	(Nouveau et réf. LIP, 224,236) proposée par le directeur de l'école programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la C.S. ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.	C.S. ⇒ répartit les ressources. Consultation des membres du personnel D.E. ⇒ PROPOSE C.E. ⇒ approuve la mise en oeuvre.

* Cf. art. 198 indiquant les mesures transitoires concernant ces articles.

G.E.F.
U.S.

<i>4.3 Fonctions et pouvoirs reliés aux services extra-scolaires</i>		<i>Commentaires</i>
<i>Art. 90</i> Peut organiser	(Réf. LIP. 80, 256.1) des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.	C.S. ⇒ C.E.
Peut permettre	que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.	
<i>Art. 91</i> Peut conclure	(Réf. LIP, 283) Pour l'application de l'art. 90, le C.E. au nom de la com. scolaire, dans le cadre du budget de l'école, un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme.	
Peut exiger	une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts. Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la C.S. au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la C.S. peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.	Doit rendre compte de ces revenus.
<i>Art. 92</i>	(Réf. LIP, 83, 84 et 283) Les revenus produits par la fourniture de biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.	